

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1974 Nr. 178

A. TITEL

*Telegraafreglement en Telefoonreglement, met Aanhangsels,
Bijlage en Slotakte;
Genève, 11 april 1973*

Règlement télégraphique

Article premier

Objet du Règlement télégraphique

1 1.(1) Le Règlement télégraphique fixe les principes généraux à observer dans le service télégraphique international.

(2) En appliquant les principes exposés dans le Règlement, les administrations*), pour tout ce qui n'y est pas prévu, devraient se conformer aux Avis du C.C.I.T.T., y compris toutes Instructions qui font partie de ces Avis.

2 2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables quel que soit le moyen de transmission utilisé, sous réserve que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 2

Définitions

Voie d'acheminement internationale

Une voie d'acheminement internationale se compose des circuits à utiliser pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux.

Service télégraphique public international

Service qui assure l'échange des diverses classes de télégrammes internationaux.

Service télégraphique international

Désigne la généralité des diverses sortes de services internationaux de type télégraphique y compris le service des télégrammes et des radiotélégrammes, le service phototélégraphique, le service télex, le service de transmission de données, le service de radiocommunication à heures fixes et le service des circuits télégraphiques loués.

Télégrammes privés ordinaires

Télégrammes privés dont l'acceptation est obligatoire, autres que les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, les télégrammes météorologiques et les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

Taxe de répartition

Taxe fixée par accord entre administrations*) pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Taxe de perception

Taxe établie et perçue par une administration*) sur les usagers de son pays pour l'utilisation du service international des télécommunications.

Instruction

Une Instruction est un Avis (ou un ensemble d'Avis) élaboré par le C.C.I.T.T., traitant de modalités pratiques d'exploitation et de tarification, qui peut être éditée sous forme d'un manuel à l'intention des services d'exploitation des administrations et des exploitations privées reconnues.

Article 3

Réseau international

3 1. Les voies de communication et installations pour le service télégraphique international sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service.

4 2. Les administrations*) collaborent afin de constituer, exploiter et entretenir les voies et installations utilisées pour le service télégraphique international de manière à assurer la meilleure qualité de service possible.

Article 4

Services offerts aux usagers

5 1.(1) Les classes de télégrammes suivantes sont obligatoires dans le service télégraphique public international:

1. télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine,
2. télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies,

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

3. télégrammes météorologiques,
4. télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949,
5. télégrammes privés ordinaires,
6. correspondance télégraphique de service.

(2) Les dispositions relatives à ces classes de télégrammes sont contenues dans l'Annexe.

6 2. Les administrations*) ont la faculté d'accepter d'autres télégrammes ainsi que des télégrammes avec services spéciaux mentionnés dans les Avis du C.C.I.T.T.

7 3. Les administrations*) qui, dans leur propre service, n'acceptent pas les télégrammes visés au numéro **6** ni/ou les télégrammes avec services spéciaux, doivent admettre ces télégrammes en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 33 de la Convention (Montreux, 1965).

8 4. Les administrations*), sous réserve de la législation nationale applicable, peuvent assurer des services télex, des services phototélégraphiques, des services de transmission de données, et/ou d'autres services télégraphiques et peuvent mettre des circuits internationaux à la disposition exclusive d'utilisateurs, dans les relations où des circuits restent disponibles après satisfaction des besoins des services publics de télécommunication.

9 5. Les administrations peuvent conclure des accords bilatéraux ou régionaux ayant pour objet d'améliorer les services télégraphiques offerts aux utilisateurs, pourvu que de tels accords ne soient pas en contradiction avec l'article 10 du présent Règlement.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 5

**Dispositions générales d'exploitation
concernant les télégrammes**

10 1. L'original d'un télégramme doit être écrit en caractères utilisés dans le pays d'origine et ayant leur équivalent dans les tableaux de signaux télégraphiques figurant dans les Avis du C.C.I.T.T.

11 2. Chaque télégramme doit avoir une adresse, comprenant toutes les indications nécessaires pour assurer sa remise au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

12 3. Chaque télégramme doit comporter un texte, et peut comporter une signature. Le texte et la signature peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret. Ces langages peuvent être employés conjointement dans un même télégramme.

13 4. Toutes les administrations*) acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent refuser d'admettre, au départ et à l'arrivée, les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent admettre ces télégrammes en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 33 de la Convention (Montreux, 1965).

14 5. L'expéditeur d'un télégramme en langage secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou une partie du texte ou la signature du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat ni aux télégrammes de service qui peuvent, les uns et les autres, être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

15 6. Tout ce dont l'expéditeur d'un télégramme demande la transmission est taxable, excepté l'indication de la voie et le nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou par le pays de destination.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

16 7. Suivant leur adresse, les télégrammes sont remis par tout moyen disponible, soit à l'habitation particulière, au bureau, à l'établissement, etc., du destinataire, soit à un endroit où il est en résidence ou de passage (hôtel, etc.), soit télégraphe restant, soit poste restante, soit boîte postale.

17 8. Un télégramme peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un mandataire à cet effet.

18 9. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine, dans les plus brefs délais, un avis de service (voir Annexe, paragraphe 6.2) faisant connaître la cause de la non-remise.

19 10.(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 39 et 49 de la Convention (Montreux, 1965), les administrations et les exploitations privées reconnues prennent les mesures nécessaires pour qu'une priorité spéciale soit accordée aux télégrammes relatifs à l'application des dispositions des chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies, échangés, en cas de situation grave, entre les personnalités suivantes:

- le président du Conseil de sécurité,
- le président de l'Assemblée générale,
- le Secrétaire général des Nations Unies,
- le président du Comité d'état-major,
- le président d'un sous-comité régional du Comité d'état-major,
- un représentant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale,
- un membre du Comité d'état-major,
- le président ou le secrétaire principal d'une commission créée par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale,

- une personne accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies,
- un chef d'Etat,
- un ministre membre d'un gouvernement,
- le chef administratif d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique.

(2) Les télégrammes dont il est question à l'alinéa (1) ci-dessus mais qui ne font pas partie de la classe des télégrammes d'Etat sont considérés comme des télégrammes d'Etat.

Article 6

Arrêt des télégrammes

20 1. Le droit d'arrêter la transmission de certains télégrammes privés, qui est prévu à l'article 32 de la Convention (Montreux, 1965), est exercé par les bureaux ou centres télégraphiques extrêmes ou de transit, sauf recours aux autorités compétentes, qui se prononcent sans appel.

21 2. La transmission des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine, des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux ou centres télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

22 3. Les administrations*) s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, l'acceptation, la transmission et la remise des télégrammes adressés à des agences télégraphiques de réexpédition et autres organismes constitués en vue d'expédier des télégrammes au nom de tiers dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier. Le bureau qui arrête ainsi un télégramme doit en informer immédiatement le bureau d'origine.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 7

Archives

23 1. Les originaux ou copies en fac-similé des télégrammes et les documents y relatifs, afférents au dépôt, à la transmission (si possible) et à la remise, qui doivent être retenus par les administrations*) sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, au moins pendant six mois à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Les administrations*) sont libres de conserver les renseignements susmentionnés par tout autre moyen, par exemple, sous forme d'enregistrement magnétique ou électronique.

24 2. Toutefois, si une administration*) juge utile de détruire de tels documents avant les délais sus-indiqués et, de ce fait, n'est pas à même de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, elle en supporte toutes les conséquences aussi bien pour les remboursements de taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux.

25 3. Sauf les exceptions prévues à l'article 35, paragraphe 2, de la Convention (Montreux, 1965), les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être présentés qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou encore au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

Article 8

Taxes de répartition des télégrammes

26 1. Les administrations*) fixent leurs taxes terminales et de transit pour les télégrammes en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. et du prix de revient. Les taxes terminales fixées par une administration*) pour une relation avec un autre pays sont les mêmes, quelles que soient les voies d'acheminement utilisées.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 27 2. Les taxes de répartition totales sont la somme:
- 28 a) des taxes terminales des pays d'origine et de destination,
- 29 b) des taxes de transit des administrations*) intermédiaires dont les territoires, les installations ou les circuits sont empruntés pour la transmission des télégrammes,
- 30 c) lorsque le cas se présente, de la taxe pour tout circuit de connexion établi par voie radioélectrique, par câble sous-marin ou par tout autre moyen.
- 31 3. La taxe de répartition à appliquer entre deux pays doit être en principe celle qui, par addition des taxes indiquées ci-dessus, donne la somme la moins élevée.
- 32 4. Les administrations*) peuvent, par accord, fixer la taxe de répartition totale applicable dans une relation donnée et la répartir en parts terminales revenant aux administrations*) des pays terminaux et, s'il y a lieu, en parts de transit revenant aux administrations*) des pays de transit.
- 33 5. La taxe de répartition totale est exclusive de tout impôt ou taxe fiscale. Tout pays qui impose à son profit une taxe fiscale sur les télégrammes internationaux doit percevoir cet impôt en sus du tarif et exclusivement sur les expéditeurs de télégrammes déposés sur son territoire.

Article 9

Taxes de perception des télégrammes

34 Sous réserve de la législation nationale applicable, chaque administration*) fixe les taxes de perception à percevoir sur les usagers. Ce faisant, les administrations*) devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 10

Interdiction d'accorder des rabais pour les télégrammes

35 Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à interdire l'octroi, sous quelque forme que ce soit, de rabais sur les taxes figurant au tarif officiel des administrations*) et se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées reconnues qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par exemple par mot, par télégramme, par adjonction de mots au moyen d'avis de service taxés, sous forme de primes, etc.) des rabais ayant pour effet de réduire les taxes sus-indiquées. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Article 11

Comptabilité¹⁾

36 1. Sauf accord spécial, l'administration*) responsable de la perception des taxes, établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations*) intéressées.

37 2. Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

38 3. En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration*) qui l'a présenté.

¹⁾ Voir aussi l'Appendice 1

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

39 4. Cependant, toute administration*) a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure nécessaire pour ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

40 5. Le paiement du solde relatif à un compte ne sera pas différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements admis après coup d'un commun accord seront inclus dans un compte ultérieur.

41 6. Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel indiquant les soldes des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte est établi aussi rapidement que possible par l'administration*) créancière et transmis en double exemplaire à l'administration*) débitrice laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

42 7. Les paiements sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximum de six semaines après la date de réception du décompte trimestriel par l'administration*) débitrice. Passé ce délai, l'administration*) créancière a le droit d'exiger des intérêts à raison de 6% par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

Article 12

Remboursement des taxes des télégrammes

43 Sur demande, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service, les taxes sont remboursées à ceux qui ont effectué les versements, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du télégramme.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Dispositions complémentaires au Règlement

44 1. Le présent Règlement pourra, en exécution des dispositions de la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965), être complété par un Appendice supplémentaire faisant partie intégrante dudit Règlement et contenant, le cas échéant:

- toutes les dispositions que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974 pourra juger nécessaire d'incorporer au présent Règlement;
- toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications (Revision de 1971) que ladite conférence pourra juger opportun de transférer;
- tout amendement à ces dispositions ou toute nouvelle disposition du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui seront adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974.

45 2. Cependant, aucune clause ainsi transférée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes et incorporée à l'Appendice cité au numéro 44 ne saurait être interprétée comme amendant ou modifiant l'une quelconque des clauses du présent Règlement; en cas d'incompatibilité, le texte du Règlement l'emporte sur les dispositions de cette clause.

Article 14

Annexe et Appendices

46 Le Règlement télégraphique est complété par l'Annexe et les Appendices 1 et 2 qui en font partie intégrante.

Article 15

Mise en vigueur du Règlement

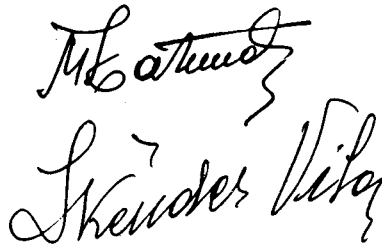
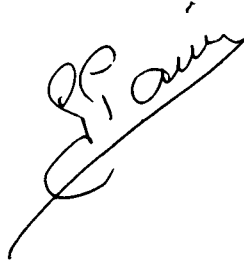
47 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er septembre 1974, à l'exception de l'Appendice éventuel cité au numéro **44**, lequel entrera en vigueur à une date que fixera la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974.

48 2. En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui, avec l'Appendice cité au numéro **44** restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie certifiée conforme à chacun des pays signataires.

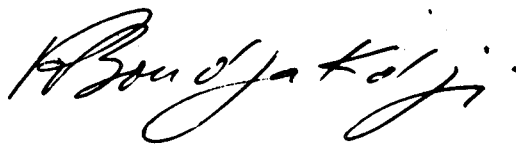
Fait à Genève, le 11 avril 1973.

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE :



PANI PERIKLI
KATUNDI MIHALLAQ
VILA SKENDER

POUR LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE :



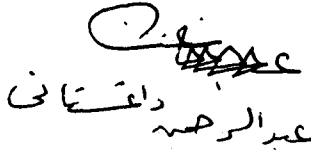
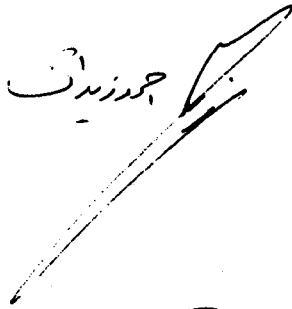
RAOUF BOUDJAKDJI
AMAR AODIA
NOURDINE SAÏDI

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :



J. KUPPER

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE :



AHMED M. ZAIDAN

ABDUL-RAHMAN DAGHESTANI

POUR LA REPUBLIQUE ARGENTINE :

Robalado
Quilley
de B...
de B...

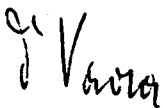
ROBERTO ANTONIO SALVADOR
PEDRO OSCAR BARRIONUEVO
RICARDO MARTIN BLEDEL
HECTOR CONSTANTINO RUGIATI

POUR LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE :

A.C. Beckwith
I.L. McRae

A.C. BECKWITH
I.L. McRAE

POUR L'AUTRICHE :



K. VAVRA

POUR LA BELGIQUE :



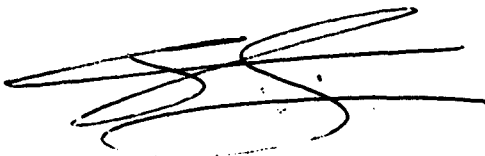
BAUDRIN

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE :



V. OULASSIK

POUR LE BRESIL :



Pedro Jorge Castelo Branco Sampaio

Wilson Cesar Passos

Paulo Ricardo Hermano Balduino

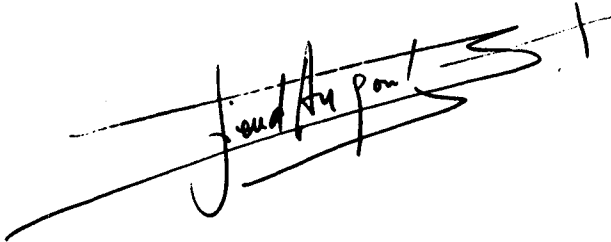
ARTHUR CEZAR DE ARAUJO ITUASSU
PEDRO JORGE CASTELO BRANCO SAMPAIO
WILSON CESAR PASSOS
PAULO RICARDO HERMANO BALDUINO

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE :



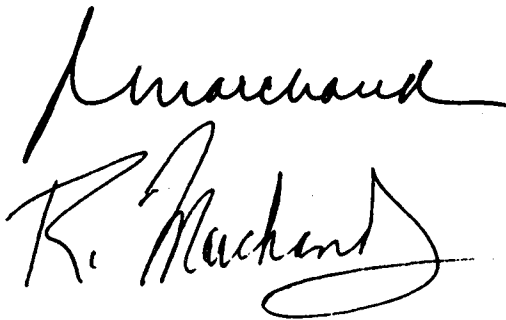
PANAYOTOV
KASSEV

POUR LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN :



TCHOUTA MOUSSA
DIEUDONNE ANGOULA

POUR LE CANADA :



DE MONTIGNY MARCHAND
J. RAYMOND MARCHAND

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :



JEAN-CYRILLE KOUNKOU

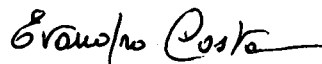
JEAN-MARIE SAKILA

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE :



LIU YUAN

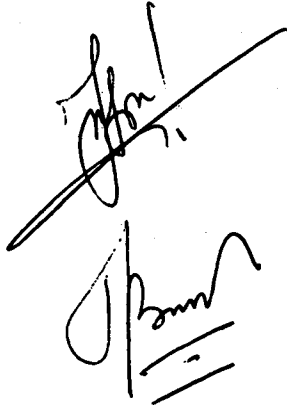
POUR L'ETAT DE LA CITE DU VATICAN :



SILVIO LUONI

EVANDRO COSTA

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO :

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is more stylized and cursive, while the bottom one is more legible and appears to be 'F. Bouckacka'.

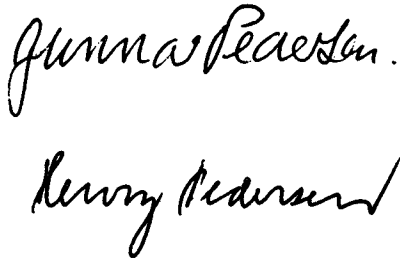
J. INSOULI
F. BOUCKACKA

POUR LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY :

A handwritten signature in black ink, which is heavily crossed out with several thick, parallel horizontal lines.

ROGER AKPAKOUN

POUR LE DANEMARK :

Two handwritten signatures in black ink. The top one is 'Gunnar Pedersen' and the bottom one is 'Henry Pedersen'.

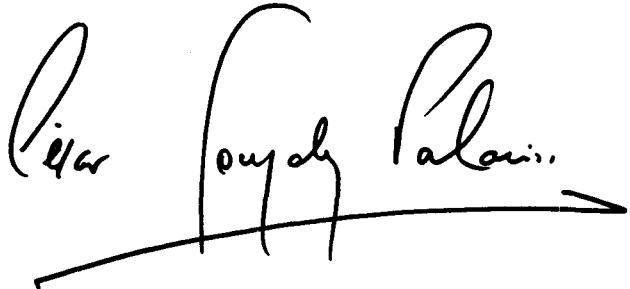
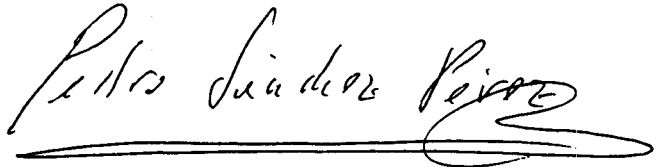
GUNNAR PEDERSEN
HENRY PEDERSEN

POUR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES REPRESENTES
PAR L'OFFICE FRANCAIS DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER :



J. CONSTANTIN

POUR L'ESPAGNE :



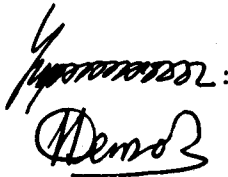
PEDRO SANCHEZ PEREZ
CESAR GONZALEZ PALACIOS
FRANCISCO MOLINA NEGRO
JOSE MARIA PARDO HORNO

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is 'Robert E. Lee' and the bottom signature is 'Richard T. Black'.

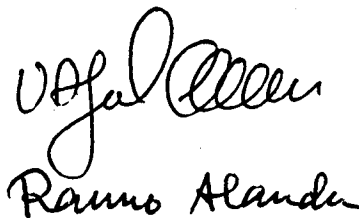
ROBERT E. LEE
RICHARD T. BLACK

POUR L'ETHIOPIE :

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is 'Amalou Jemere' and the bottom signature is 'Haile Demoz'.

AMALOU JEMERE
HAILE DEMOZ

POUR LA FINLANDE :

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is 'V.A. Johansson' and the bottom signature is 'Rauno Alander'.

V.A. JOHANSSON
RAUNO ALANDER

POUR LA FRANCE :

H. Lotky

Amel-

Chassignol

CHARLES HERVE COTTEN

L. CH. BURTZ

A. CHASSIGNOL

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE :

[Signature]

[Signature]

HENRI OGOUENKERO

YFUTUME OUSMAN

POUR LA GRECE :




ARCHELAOS TSAROUCAS

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE :



HORN DEZSO

POUR LA REPUBLIQUE DE L'INDE :

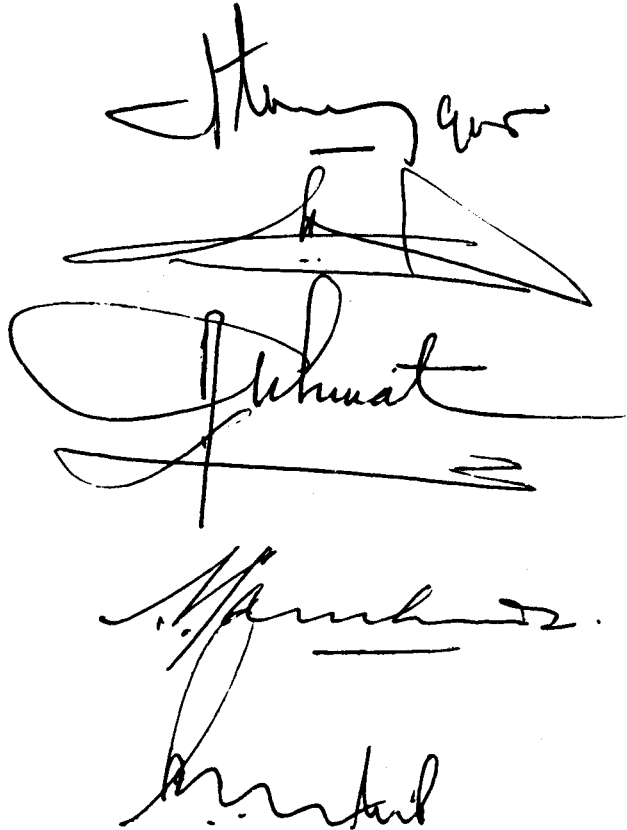


K.C. Katiyar

H.J. MIRCHANDANI

K.C. KATIYAR

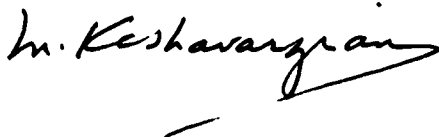
POUR LA REPUBLIQUE D'INDONESIE :



J. Sutanagar Tengker
M.K.M. Mangoendiprodo
Kem Rachmat
A. Samudi

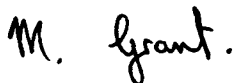
J. SUTANGGAR TENGKER
M.K.M. MANGOENDIPRODO
KEM RACHMAT
A. SAMUDI
E. BACHRIE

POUR L'IRAN :



M. KESHAVARZIAN

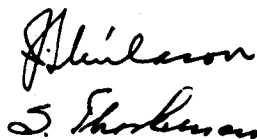
POUR L'IRLANDE :



A.T. CORBETT

M. GRANT

POUR L'ISLANDE :



JON SKULASON

S. THORKESSON

POUR L'ETAT D'ISRAEL :

Y. Cohen et cjs

Dan Barlev : C/EX m

Y. COHEN
DAN BARLEV

POUR L'ITALIE :

Lorenzo Fei

Vincenzo Borghi

LORENZO FEI
VINCENZO BORGHI

POUR LA JAMAÏQUE :

T. O. Minott

D. Webster

T.O. MINOTT

D. WEBSTER

POUR LE JAPON :

牧野康夫

溝口道郎

YASUO MAKINO

MICHIO MIZOGUCHI

POUR LE KENYA :

A. B. Mapunda

A.B. MAPUNDA

POUR L'ETAT DE KOWEIT :

خبر دولة الكويت

col. M. col. Al-awadi

عبد الرحمن م. أ. العوادى

ABDULRAHMAN M.A. AL-AWADI

POUR LE LIBAN :

حبيب سادة

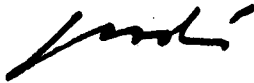
HABIB SAADE

POUR LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE :

خالد ك. عنبة
سالم أ. شهابان

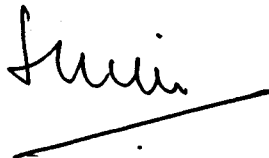
KHALIL K. ENBYA
SALEM A. SHAABAN

POUR LE LUXEMBOURG :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard', written in a cursive style with a long horizontal stroke underneath.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bode', written in a cursive style with a long horizontal stroke underneath.

LEON BERNARD
LEON BODE

POUR LA MALAISIE :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mohamed Bin Darus', written in a cursive style with a long horizontal stroke underneath.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Syed Mustaffa Ali', written in a cursive style with a long horizontal stroke underneath.

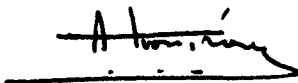
MOHAMED BIN DARUS
SYED MUSTAFFA ALI

POUR LA REPUBLIQUE MALGACHE :

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop at the top.

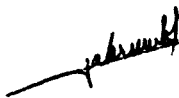
B. RABENORO

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI :

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a small loop above it and a long horizontal stroke below it.

ALIOU TRAORE

POUR LE ROYAUME DU MAROC :

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected, slanted strokes.

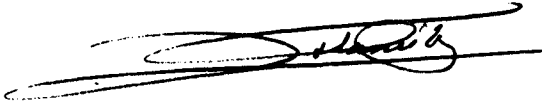
M. WAKRIM

POUR LE MEXIQUE :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by several loops and a final arrow-like stroke pointing to the right.

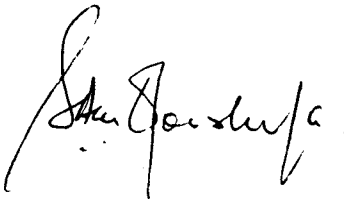
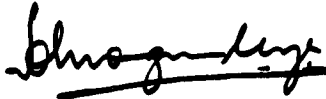
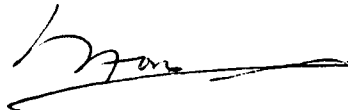
JOEL GALVAN TALLEDOS

POUR MONACO :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cesar Charles Solamito', written over a horizontal line.

CESAR CHARLES SOLAMITO

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S.A. Olorunshola', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S.O. Ogunleye', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.F. Oso', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.A. Soetan', written over a horizontal line.

S.A. OLORUNSHOLA

S.O. OGUNLEYE

A.F. OSO

J.A. SOETAN

POUR LA NORVEGE :

Per Øvregard

Ivar Møklebust

K.R. Hammerstrøm

Havard Weberg

PER ØVREGARD
IVAR MØKLEBUST
K.R. HAMMERSTRØM
HAVARD WEBERG

POUR LA NOUVELLE-ZELANDE :

W. H. Hickson

A. Turpie

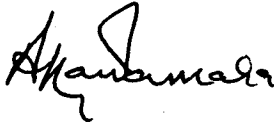
W.H. HICKSON
A. TURPIE

POUR LE SULTANAT D'OMAN :



NAASHIAH S. ALKHARUSI

POUR L'UGANDA :



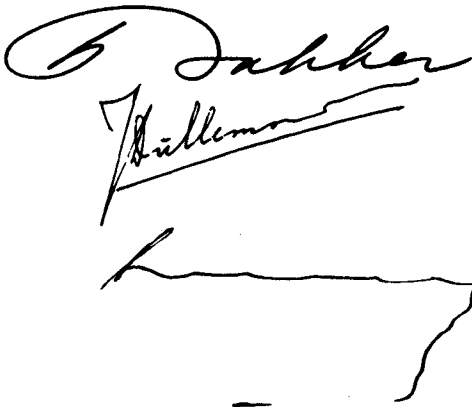
A. KAWAMARA

POUR LE PAKISTAN :



ZAHEER AHMAD

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS :



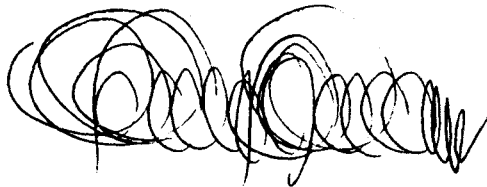
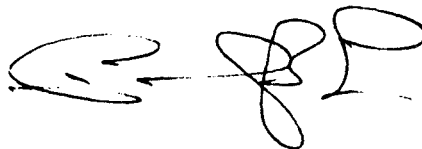
B.J. BAKKER
J. DULLEMOND
H. PUNTER

POUR LE PEROU :

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive name, and the bottom signature is also cursive and appears to be 'B. Meza Ingar'.

AUGUSTO LLANOS OLIVEROS
BERNARDO MEZA INGAR

POUR LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES :

A large, dense, and highly stylized handwritten signature in black ink, consisting of many overlapping loops and curves.A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke.

CEFERINO S. CARREON
MANUEL B. CASAS

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE :

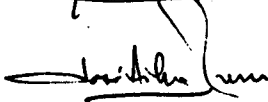
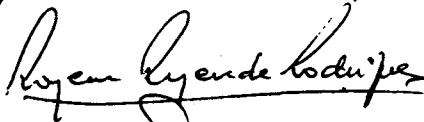


M. KULA

POUR LE PORTUGAL :



Luis Pazos Alonso



M. SANTOS SILVA

LUIS PAZOS ALONSO

JOSE DA CRUZ FILIPE

ROGERIO REZENDE RODRIGUES

JOSE ANTONIO DA SILVA GOMES

POUR LES PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER :

M. Santos Silva
Luis Pazos Alonso
A. Gonçalves Forte
M. Oliveira Ferro
J.A. da Silva Pinto

M. SANTOS SILVA
LUIZ PAZOS ALONSO
A. GONÇALVES FORTE
M. OLIVEIRA FERRO
J.A. DA SILVA PINTO

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE :

Serinek

SERINEK

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE L'UKRAINE :



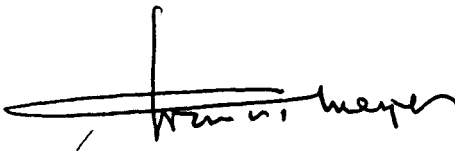
I. TIMCHENKO

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE :



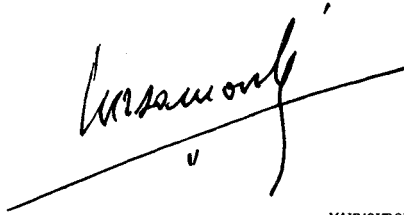
NATALIA SOROCEANU

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, LES ILES
ANGLO-NORMANDES ET L'ILE DE MAN :



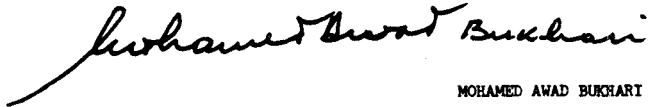
TOM U. MEYER
A.P. HAWKINS
S.R.V. PARAMOR

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mahmoudou Samoura', written over a horizontal line.

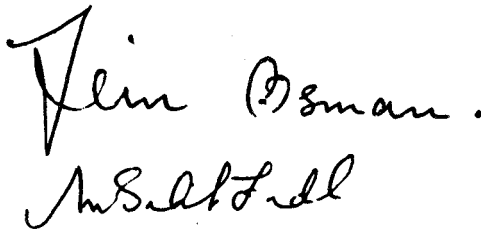
MAHMOUDOU SAMOURA

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mohamed Awad Burhari', written in a cursive style.

MOHAMED AWAD BURHARI

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU SOUDAN :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zein Osman', written in a cursive style.

ZEIN OSMAN

MOHAMMED SALIH FADL

POUR LA REPUBLIQUE SUDAFRICAIN : :

C.G. Gouws.

C.J. Visser

C.G. GOUWS

C.J. VISSER

POUR LA SUEDE :

Hertel Bjurel

Sven-Roland Letzer

Ruben Naslund

HERTEL BJUREL

SVEN-ROLAND LETZER

RUBEN NASLUND

POUR LA CONFEDERATION SUISSE :

Locher

B. Delaloye

R. Ritschi

F. LOCHER
B. DELALOYE
R. RUTSCHI

POUR LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE :

F.C. Kasambala

F.C. KASAMBALA

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE :

Klimeš

Kovářík

KLIMEŠ
KOVÁŘIK

POUR LES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE :

William E. Denny

WILLIAM E. DENNY

POUR LA THAILANDE :

Wong Pinnawat

S. Powtongsook

วิมล ปิณฑะ,

C. Kanchanindu

พรส พรสุต

K. Pomsuttee

S. POWTONGSOOK

C. KANCHANINDU

K. POMSUTTEE

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

A. Aithard

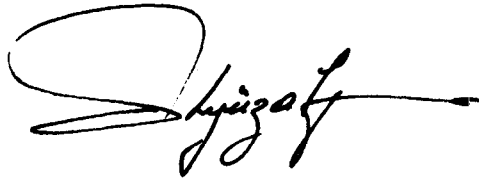
A. AITHARD

POUR LA TUNISIE :




C. HELLAL
A. LADJMI

POUR LA TURQUIE :





NURGUN AKYUZALP

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES :



N. TALYZINE

POUR LA REPUBLIQUE DU VIET-NAM :



BUI TRONG TUAN
LE-VAN-HOA
VUONG-QUANG-NHIA

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE
DE YUGOSLAVIE :

Stojanovic Zika

STOJANOVIC ZIKA

APPENDICE 1

Paiement des soldes de comptes

En l'absence d'arrangements spéciaux entre administrations et/ou exploitations privées reconnues, les monnaies à utiliser pour le paiement des soldes de comptes internationaux des télécommunications — lesquels, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sont à exprimer en francs-or — ainsi que les règles de conversion de ces monnaies, doivent être les suivantes:

1. Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.
 2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte.
 3. Si le solde de compte est exprimé en francs-or, le montant de la monnaie choisie, qui est équivalent en valeur à ce solde, est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement entre la parité du franc-or et:
-

- a) la parité-or de la monnaie choisie, approuvée par le Fonds monétaire international (ci-après désigné par le sigle F.M.I.). Si toutefois un taux central de la monnaie choisie a été fixé en vertu d'une décision du Conseil d'administration du F.M.I. postérieurement à l'approbation de la parité-or de cette monnaie par le F.M.I., la valeur-or de ce taux central doit être utilisée pour déterminer la valeur équivalente (voir la Note, page 52).
- b) ou la parité-or de la monnaie choisie, fixée unilatéralement par le gouvernement ou par une institution officielle d'émission du pays intéressé (ci-après désignée par l'expression "fixée unilatéralement"). Si toutefois un taux central de la monnaie choisie a été fixé unilatéralement postérieurement à la fixation unilatérale d'une parité-or, la valeur-or de ce taux central doit être utilisée pour déterminer la valeur équivalente (voir la Note, page 52);

3.1 Si la monnaie choisie ne répond pas aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ou si les limites reconnues par les Statuts du F.M.I. ou par les décisions de son Conseil d'administration (paragraphe 3a) ou fixées antérieurement par le gouvernement ou par une institution d'émission du pays intéressé (paragraphe 3 b) ne sont pas observées, la valeur équivalente de cette monnaie est calculée sur la base du cours pratiqué sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, dans les conditions prévues au paragraphe 6 par référence à une autre monnaie qui répond elle-même aux dispositions du paragraphe 3.

4. Si le solde de compte est exprimé en une monnaie autre que le franc-or et si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde de compte est exprimé, le montant du paiement est le montant du solde de compte.

5. Si le solde de compte est exprimé en une monnaie autre que le franc-or et si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant de la monnaie choisie pour le paiement est déterminé sur la base de la valeur-or de la monnaie du solde de compte par rapport à la valeur-or de la monnaie choisie, en se référant à leurs valeurs respectives déterminées dans les conditions indiquées au paragraphe 3.

5.1 Si, pour l'une ou l'autre ou pour les deux monnaies mentionnées au paragraphe 5, il n'existe pas de parité ou de valeur telle que celle indiquée au paragraphe 3, ou si les limites reconnues par les Statuts du F.M.I. ou par les décisions de son Conseil d'administration, ou fixées antérieurement par le gouvernement ou par l'institution d'émission du pays intéressé ne sont pas observées, la valeur équivalente d'une monnaie par rapport à l'autre est calculée sur la base du cours pratiqué sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, dans les conditions prévues au paragraphe 6.

6. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dont il est fait mention aux paragraphes 3.1 et 5.1, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales, pour remise immédiate par avis télégraphique, au marché officiel des changes ou au marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur la veille du paiement, ou sur le taux le plus récent.

6.1 Si le créancier choisit une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable par le débiteur.

7. A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant de monnaie choisie calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable par le débiteur et par le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

8. Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent, par accord mutuel, régler par compensation leurs soldes de toute nature, à leur crédit et à leur débit, dans leurs relations avec d'autres administrations et/ou exploitations privées reconnues sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue par accord mutuel aux créances des services postaux quand les deux administrations ou exploitations privées reconnues assurent les services postaux et de télécommunications.

9. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur, sont à la charge du débiteur. Les frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

10. Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (chèque, etc.) et le moment de la réception de ce dernier par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué aux paragraphes 3, 3.1, 5, 5.1 ou 6, et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

11. S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international (par exemple, modification générale substantielle du prix officiel de l'or, abandon de l'or comme base de référence générale pour les monnaies) ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les administrations et exploitations privées reconnues ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords réciproques, des dispositions différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la revision du présent Appendice.

Note: Lorsque le taux central est exprimé par rapport à la monnaie d'un autre pays membre du F.M.I. (cette monnaie étant appelée ci-après "l'autre monnaie"), le montant en monnaie choisie est déterminé dans un premier temps par application au montant exprimé en francs-or de la parité (approuvée par le F.M.I.) de l'autre monnaie, puis dans un second temps en convertissant dans la monnaie choisie le résultat ainsi obtenu. Dans le cas où il n'existe pas pour l'autre monnaie de parité en vigueur approuvée par le F.M.I., les dispositions du paragraphe 6 doivent être appliquées.

APPENDICE 2

SECRETARIAT GENERAL COMMUNICATIONS RECIPROQUES

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Secrétariat général

1. Les administrations*) notifient au Secrétariat général, par voie télégraphique, toute suspension de service effectuée en application de l'article 33 de la Convention (Montreux, 1965), toute autre circonstance anormale affectant l'écoulement du trafic, ainsi que le retour aux conditions normales.
2. Le secrétaire général porte immédiatement, par voie télégraphique, ces informations à la connaissance des autres administrations*).
3. Les administrations (ou les exploitations privées reconnues autorisées par elles) notifient au Secrétariat général leurs taxes terminales et de transit ainsi que tout changement ultérieur de ces taxes.
4. Ces changements de taxe doivent être notifiés suffisamment à temps, si nécessaire par voie télégraphique, pour permettre au secrétaire général de les communiquer, par la voie du Bulletin d'exploitation, aux administrations*) dans les délais fixés dans les Avis du C.C.I.T.T.
5. Les administrations*) communiquent au Secrétariat général l'ouverture de voies nouvelles et la suppression de voies existantes, pour autant que ces voies intéressent le service international. Le secrétaire général publie ces renseignements dans le Bulletin d'exploitation.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

6. Le Secrétariat général publie aussi d'autres renseignements et statistiques qui se rapportent aux services internationaux, conformément aux accords conclus entre administrations et/ou exploitations privées reconnues et aux résolutions des conférences administratives compétentes, et en tenant compte des Avis des Comités consultatifs.

7. Les administrations*) notifient au Secrétariat général toutes les additions, modifications ou suppressions à apporter aux renseignements et statistiques mentionnés ci-dessus. Dans la mesure du possible, les amendements à apporter aux documents en cause sont communiqués dans la forme requise pour ces documents. Pour les statistiques et autres renseignements qui doivent être présentés sous forme de tableaux, des questionnaires seront transmis aux administrations*).

8. Les administrations*) doivent répondre d'une manière rapide et complète aux demandes du secrétaire général portant sur des renseignements à inclure dans les documents dont il s'agit.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

ANNEXE

(voir l'article 4)

1. *Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine*

1.1 Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Convention (Montreux, 1965), les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les télégrammes épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé ont la priorité absolue sur tous les autres télégrammes.

1.2 Ces télégrammes, émis par des autorités gouvernementales ou par des particuliers, doivent se rapporter à la sécurité de la vie humaine dans des cas d'urgence exceptionnelle dont le caractère d'intérêt général est évident.

1.3 Les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine émis par le siège de l'Organisation mondiale de la santé ou par les centres épidémiologiques régionaux de cette organisation doivent porter l'attestation qu'ils sont bien des télégrammes d'urgence exceptionnelle relatifs à la sécurité de la vie humaine.

1.4 Le texte et la signature des télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine déposés dans les bureaux télégraphiques doivent être rédigés en langage clair.

1.5 Les administrations*) sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine.

2. *Télégrammes d'Etat et télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies*

2.1 Les télégrammes d'Etat sont ceux que la Convention (Montreux, 1965) définit comme tels.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

2.2 Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigée lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2.3 Les réponses aux télégrammes d'Etat sont également considérées comme des télégrammes d'Etat. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

2.4 Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, ceux de ces télégrammes qui ne remplissent pas ces conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat, mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

2.5 Le numéro 19 du présent Règlement définit des télégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies auxquels une priorité spéciale doit être accordée et qui sont considérés comme des télégrammes d'Etat.

2.6 Les administrations*) sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission.

3. *Télégrammes météorologiques*

Le terme "télégramme météorologique" désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, adressé à un tel service ou à une telle station, et contenant exclusivement des observations ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme rédigé en langage clair.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

4. *Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949*

4.1 Ces télégrammes comprennent:

- a) les télégrammes adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés, ou à leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés); par les Sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre;
- b) les télégrammes que les prisonniers de guerre et les civils internés sont autorisés à envoyer et ceux que leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) expédient dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles;
- c) les télégrammes concernant les prisonniers de guerre, les civils internés ou en liberté restreinte, le décès de militaires ou de civils au cours d'hostilités, envoyés dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles par les bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que par les délégations de ces bureaux ou de cette Agence.

4.2 Les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre, par les civils internés ou par leurs représentants, doivent être revêtus du sceau du camp ou de la signature de son commandant ou d'un de ses remplaçants.

4.3 Les télégrammes envoyés par les bureaux et par l'Agence visés ci-dessus ou par leurs délégations, ainsi que ceux qui sont expédiés par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre, doivent porter le sceau du bureau, de l'Agence, de la délégation ou de la société qui les expédie.

5. *Télégrammes privés ordinaires*

Les télégrammes privés ordinaires sont les télégrammes privés dont l'acceptation est obligatoire, autres que les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, les télégrammes météorologiques et les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

6. *Correspondance télégraphique de service*

La correspondance télégraphique de service comprend les télégrammes de service, les avis de service et les avis de service taxés.

6.1 Les *télégrammes de service* sont les télégrammes qui se rapportent aux télécommunications publiques internationales et qui sont échangés entre:

6.1.1 les administrations,

6.1.2 les exploitations privées reconnues,

6.1.3 les administrations et les exploitations privées reconnues,

6.1.4 les administrations et exploitations privées reconnues d'une part et le secrétaire général de l'U.I.T. d'autre part.

6.2 Les *avis de service* sont des télégrammes qui se rapportent à des incidents de service ou qui sont relatifs au fonctionnement des circuits et des bureaux ou centres télégraphiques et aux transmissions de trafic. Ils sont échangés entre les bureaux ou centres télégraphiques.

6.3 Les *avis de service taxés* sont des télégrammes émis par l'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme en vue d'obtenir des informations relatives à ce télégramme ou de donner des instructions à son sujet.

REGLEMENT TELEPHONIQUE



Règlement téléphonique

Article premier

Objet du Règlement téléphonique

1 1.(1) Le Règlement téléphonique fixe les principes généraux à observer dans le service téléphonique international.

(2) En appliquant les principes exposés dans le Règlement, les Administrations*), pour tout ce qui n'y est pas prévu, devraient se conformer aux Avis du C.C.I.T.T., y compris toutes Instructions qui font partie de ces Avis.

2 2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables quel que soit le moyen de transmission utilisé, sous réserve que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Article 2

Définitions

Voie d'acheminement internationale

Une voie d'acheminement internationale se compose des circuits à utiliser pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux.

Taxe de répartition

Taxe fixée par accord entre administrations*) pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Taxe de perception

Taxe établie et perçue par une administration*) sur les usagers de son pays pour l'utilisation du service international des télécommunications.

Instruction

Une Instruction est un Avis (ou un ensemble d'Avis) élaboré par le C.C.I.T.T., traitant de modalités pratiques d'exploitation et de tarification, qui peut être éditée sous forme d'un manuel à l'intention des services d'exploitation des administrations et des exploitations privées reconnues.

Article 3

Réseau international

3 1. Toutes les administrations*) doivent favoriser l'établissement du service téléphonique à l'échelle mondiale et s'efforcer d'étendre le service téléphonique international à leur réseau national.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

4 2. Les administrations*) désignent les centres qui, dans le territoire qu'elles desservent, doivent être considérés comme centres internationaux.

5 3. Les voies de communication et installations pour le service téléphonique international sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service.

6 4. Les administrations*) collaborent afin de constituer, exploiter et entretenir les voies et installations utilisées pour le service téléphonique international de manière à assurer la meilleure qualité de service possible.

7 5. Les administrations*) déterminent d'un commun accord les voies d'acheminement à utiliser.¹⁾

Article 4

Services offerts aux usagers

8 1. Les administrations*) fixent par accord mutuel les catégories de conversations, les facilités spéciales et les transmissions spéciales utilisant les circuits téléphoniques à admettre dans leurs relations internationales réciproques, en respectant les dispositions des articles 39 et 40 de la Convention (Montreux, 1965). A cette fin, les administrations peuvent conclure des accords bilatéraux ou régionaux ayant pour objet d'améliorer les services téléphoniques offerts aux usagers.

9 2. Les administrations*) déterminent par accord mutuel les conditions dans lesquelles elles mettent des circuits internationaux de type téléphonique à la disposition exclusive d'usagers, moyennant une redevance appropriée, dans les relations où de tels circuits demeurent disponibles après satisfaction des besoins des services publics de télécommunications.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

1) Dans l'attente d'un accord mutuel, voir la Recommandation N° 2 concernant le traitement du trafic de départ.

Article 5

Méthodes d'exploitation

10 Les administrations*) s'entendent pour appliquer, dans leurs relations internationales, les méthodes d'exploitation qui répondent le mieux aux besoins, compte tenu des conditions et des possibilités d'exploitation.

Article 6

Taxes de répartition

11 1. La taxe de répartition se compose des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

12 2. Les administrations*) fixent leurs taxes terminales et de transit.

13 3. Toutefois, les administrations*) peuvent, par accord, fixer la taxe globale de répartition applicable dans une relation donnée et la répartir en parts terminales revenant aux administrations*) des pays terminaux et, s'il y a lieu, en parts de transit revenant aux administrations*) des pays de transit.

14 4. Dans le cas où un accord du type de celui prévu au numéro 13 n'est pas réalisé, la taxe globale de répartition est déterminée conformément aux dispositions des numéros 11 et 12.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

15 5. Quand une administration*) a acquis, par location ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits et/ou des installations d'une autre administration*), elle fixe la taxe de répartition conformément aux dispositions des numéros **11** et **12** pour l'utilisation de cette partie de la liaison. De même, aux termes des dispositions du numéro **13**, la part de la taxe globale de répartition pour la partie dont il s'agit revient à l'administration*) qui a acquis le droit d'utiliser les circuits et/ou les installations de l'autre administration*). Les mêmes dispositions s'appliquent quand plusieurs administrations*) ont acquis en commun le droit d'utiliser une partie des circuits et/ou des installations d'une autre administration*).

Article 7

Taxes de perception

16 1. Sous réserve de la législation nationale applicable, chaque administration*) fixe les taxes à percevoir sur les usagers. Ce faisant, les administrations*) devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

17 2. La taxe à percevoir sur les usagers pour une communication devrait, en principe, être la même dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement utilisée.

Article 8

Comptabilité¹⁾

18 1. Sauf accord spécial, l'administration*) responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations*) intéressées.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

1) Voir aussi l'Appendice I.

19 2. Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

20 3. En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration*) qui l'a présenté.

21 4. Cependant, toute administration*) a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure nécessaire pour ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

22 5. Le paiement du solde relatif à un compte ne sera pas différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements admis après coup d'un commun accord seront inclus dans un compte ultérieur.

23 6. Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel indiquant les soldes des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte est établi aussi rapidement que possible par l'administration*) créancière et transmis en double exemplaire à l'administration*) débitrice laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

24 7. Les paiements sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximum de six semaines après la date de réception du décompte trimestriel par l'administration*) débitrice. Passé ce délai, l'administration*) créancière a le droit d'exiger des intérêts à raison de 6% par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Dispositions complémentaires au Règlement

25 1. Le présent Règlement pourra, en exécution des dispositions de la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) être complété par un Appendice supplémentaire faisant partie intégrante dudit Règlement et contenant, le cas échéant:

- toutes les dispositions que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974 pourra juger nécessaire d'incorporer au présent Règlement;
- toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications (Revision de 1971) que ladite conférence pourra juger opportun de transférer;
- tout amendement à ces dispositions ou toute nouvelle disposition du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications qui seront adoptés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974.

26 2. Cependant, aucune clause ainsi transférée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes et incorporée à l'Appendice cité au numéro **25** ne saurait être interprétée comme amendant ou modifiant l'une quelconque des clauses du présent Règlement; en cas d'incompatibilité, le texte du Règlement l'emporte sur les dispositions de cette clause.

Article 10

Appendices

27 Le Règlement téléphonique est complété par les Appendices 1 et 2 qui en font partie intégrante.

Article 11

Mise en vigueur du Règlement

28 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er septembre 1974, à l'exception de l'Appendice éventuel cité au numéro **25**, lequel entrera en vigueur à une date que fixera la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de 1974.

29 2. En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que, si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui, avec l'Appendice cité au numéro **25**, restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie certifiée conforme à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 11 avril 1973

(Suivent les mêmes signatures que pour le Règlement télégraphique)

APPENDICE 1

Paiement des soldes de comptes

En l'absence d'arrangements spéciaux entre administrations et/ou exploitations privées reconnues, les monnaies à utiliser pour le paiement des soldes de comptes internationaux des télécommunications — lesquels, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sont à exprimer en francs-or — ainsi que les règles de conversion de ces monnaies, doivent être les suivantes:

1. Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunications est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.1. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.
2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte.
3. Si le solde de compte est exprimé en francs-or, le montant de la monnaie choisie, qui est équivalent en valeur à ce solde, est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement entre la parité du franc-or et:
 - a) la parité-or de la monnaie choisie, approuvée par le Fonds monétaire international (ci-après désigné par le sigle F.M.I.). Si toutefois un taux central de la monnaie choisie a été fixé en vertu d'une décision du Conseil d'administration du F.M.I. postérieurement à l'approbation de la parité-or de cette monnaie par le F.M.I., la valeur-or de ce taux central doit être utilisée pour déterminer la valeur équivalente (voir la Note, page 72);

- b) ou la parité-or de la monnaie choisie, fixée unilatéralement par le gouvernement ou par une institution officielle d'émission du pays intéressé (ci-après désignée par l'expression "fixée unilatéralement"). Si toutefois un taux central de la monnaie choisie a été fixé unilatéralement postérieurement à la fixation unilatérale d'une parité-or, la valeur-or de ce taux central doit être utilisée pour déterminer la valeur équivalente (voir la Note, page 72).

3.1 Si la monnaie choisie ne répond pas aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ou si les limites reconnues par les Statuts du F.M.I. ou par les décisions de son Conseil d'administration (paragraphe 3 a)) ou fixées antérieurement par le gouvernement ou par une institution d'émission du pays intéressé (paragraphe 3 b)) ne sont pas observées, la valeur équivalente de cette monnaie est calculée sur la base du cours pratiqué sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, dans les conditions prévues au paragraphe 6 par référence à une autre monnaie qui répond elle-même aux dispositions du paragraphe 3.

4. Si le solde de compte est exprimé en une monnaie autre que le franc-or et si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde de compte est exprimé, le montant du paiement est le montant du solde de compte.

5. Si le solde de compte est exprimé en une monnaie autre que le franc-or et si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant de la monnaie choisie pour le paiement est déterminé sur la base de la valeur-or de la monnaie du solde de compte par rapport à la valeur-or de la monnaie choisie, en se référant à leurs valeurs respectives déterminées dans les conditions indiquées au paragraphe 3.

5.1 Si, pour l'une ou l'autre ou pour les deux monnaies mentionnées au paragraphe 5, il n'existe pas de parité ou de valeur telle que celle indiquée au paragraphe 3, ou si les limites reconnues par les Statuts du F.M.I. ou par les décisions de son Conseil d'administration, ou fixées antérieurement par le gouvernement ou par l'institution d'émission du pays intéressé ne sont pas observées, la valeur équivalente d'une monnaie par rapport à l'autre est calculée sur la base du cours pratiqué sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, dans les conditions prévues au paragraphe 6.

6. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dont il est fait mention aux paragraphes 3.1 et 5.1, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales, pour remise immédiate par avis télégraphique, au marché officiel des changes ou au marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur la veille du paiement, ou sur le taux le plus récent.

6.1 Si le créancier choisit une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie à parité-or ou taux central fixés unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable par le débiteur.

7. A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant de monnaie choisie calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable par le débiteur et par le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

8. Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent, par accord mutuel, régler par compensation leurs soldes de toute nature, à leur crédit et à leur débit, dans leurs relations avec d'autres administrations et/ou exploitations privées reconnues sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue par accord mutuel aux créances des services postaux quand les deux administrations ou exploitations privées reconnues assurent les services postaux et de télécommunications.

9. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur, sont à la charge du débiteur. Les frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

10. Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (chèque, etc.) et le moment de la réception de ce dernier par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué aux paragraphes 3, 3.1, 5, 5.1 ou 6, et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

11. S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international (par exemple, modification générale substantielle du prix officiel de l'or, abandon de l'or comme base de référence générale pour les monnaies) ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les administrations et exploitations privées reconnues ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords réciproques, des dispositions différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision du présent Appendice.

Note: Lorsque le taux central est exprimé par rapport à la monnaie d'un autre pays membre du F.M.I. (cette dernière monnaie étant appelée ci-après "l'autre monnaie"), le montant en monnaie choisie est déterminé dans un premier temps par application au montant exprimé en francs-or de la parité (approuvée par le F.M.I.) de l'autre monnaie, puis dans un second temps en convertissant dans la monnaie choisie le résultat ainsi obtenu. Dans le cas où il n'existe pas pour l'autre monnaie de parité en vigueur approuvée par le F.M.I., les dispositions du paragraphe 6 doivent être appliquées.

APPENDICE 2

SECRETARIAT GENERAL COMMUNICATIONS RECIPROQUES

Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Secrétariat général

1. Le Secrétariat général publie les renseignements et statistiques qui se rapportent aux services internationaux, conformément aux accords conclus entre administrations et/ou exploitations privées reconnues et aux résolutions des conférences administratives compétentes, et en tenant compte des Avis des Comités consultatifs.
2. Les administrations*) notifient au Secrétariat général toutes les additions, modifications ou suppressions à apporter aux renseignements et statistiques mentionnés ci-dessus. Dans la mesure du possible, les amendements à apporter aux documents en cause sont communiqués dans la forme requise pour ces documents. Pour les statistiques et autres renseignements qui doivent être présentés sous forme de tableaux, des questionnaires seront transmis aux administrations*).
3. Les administrations*) doivent répondre d'une manière rapide et complète aux demandes du secrétaire général portant sur des renseignements à inclure dans les documents dont il s'agit.

*) ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

PROTOCOLE FINAL



Protocole final

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973), les délégués sous-signés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence:

I

(Règlement télégraphique)

Pour les Etats-Unis d'Amérique

1. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1973) faite en leur nom, ou par la ratification de ce Règlement, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation au sujet de l'application d'une disposition quelconque du Règlement au service intérieur des Etats-Unis, en ce qui concerne le service télégraphique entre les Etats-Unis, d'une part, le Canada, le Mexique et les Iles Saint-Pierre et Miquelon, d'autre part, et les tarifs applicables à un tel service.

2. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation au sujet de l'application d'une disposition quelconque du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1973) au service sur des voies de télécommunications autres que les voies ouvertes à la correspondance publique.

II

(Règlement téléphonique)

Pour les Etats-Unis d'Amérique

1. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature du Règlement téléphonique (Révision de Genève, 1973) faite en leur nom, ou par la ratification de ce Règlement, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation au sujet de l'application d'une disposition quelconque du Règlement au service intérieur des Etats-Unis, en ce qui concerne le service téléphonique entre les Etats-Unis, d'une part, le Canada, le Mexique et les Iles Saint-Pierre et Miquelon, d'autre part, et les tarifs applicables à un tel service.

2. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation au sujet de l'application d'une disposition quelconque du Règlement téléphonique (Révision de Genève, 1973) au service sur des voies de télécommunications autres que les voies ouvertes à la correspondance publique.

III

(Règlements télégraphique et téléphonique)

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973), la délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare réserver le droit de son pays de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains pays n'observeraient pas les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique.

IV

(Règlement télégraphique et téléphonique)

Pour la Jamaïque

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973), la délégation de la Jamaïque réserve le droit de son administration d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique.

V

(Règlements télégraphique et téléphonique)

Pour la République Arabe Libyenne

La signature par la délégation libyenne des Actes finals (Règlement télégraphique, Règlement téléphonique, Protocole final) de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) est sujette à l'approbation du Gouvernement de la République Arabe Libyenne, ainsi que cela est indiqué dans les pouvoirs de ladite délégation.

VI

(Règlements télégraphique et téléphonique)

Pour le Mexique

En signant le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique, le Mexique se réserve le droit d'appliquer les Avis du C.C.I.T.T. dans la mesure où ils permettent de résoudre tant les problèmes internationaux de caractère universel que les problèmes régionaux.

VII

(Règlements télégraphique et téléphonique)

Pour la République Socialiste de Roumanie

La délégation roumaine, en procédant à la signature des Actes finals de la présente Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, c'est-à-dire du Règlement télégraphique, du Règlement téléphonique et du Protocole final, déclare qu'elle signe ces Actes sous la réserve de leur approbation ultérieure par le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

VIII

(Règlements télégraphique et téléphonique)

Pour la République Démocratique Somalie

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973), la délégation de la République Démocratique Somalie déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque ne respecte pas les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique adoptés par ladite Conférence.

IX

(Règlements télégraphique et téléphonique)

Pour la République Démocratique du Soudan

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973), la délégation de la République Démocratique du Soudan déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque ne respecte pas les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique adoptés par ladite Conférence.

X

*Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie,
la République Populaire de Bulgarie,
la République Populaire Hongroise,
la République Populaire de Pologne,
la République Démocratique Allemande,
la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine,
la République Socialiste Tchécoslovaque
l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques*

La République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Pologne, la République Démocratique Allemande, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, la République Socialiste Tchécoslovaque, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclarent que les délégués de l'Administration de Saïgon ne représentent pas le Viet-Nam du Sud car, au Viet-Nam du Sud, il existe deux zones et deux administrations: le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et l'Administration de Saïgon.

En conséquence, la signature des Actes finals par les délégués de l'Administration de Saïgon ne peut pas être considérée comme la signature au nom du Viet-Nam du Sud.

XI

Pour la République Populaire de Chine

1. L'Accord de Paris sur le Viet-Nam reconnaît en fait l'existence, au Viet-Nam du Sud, de deux administrations: le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les autorités de Saïgon. Dans le contexte politique actuel, il n'est pas normal que les autorités de Saïgon soient représentées unilatéralement aux réunions de l'U.I.T. Nous exprimons donc nos regrets.

Les signatures apposées par les représentants des autorités de Saïgon au bas des Règlements télégraphique et téléphonique sont donc nulles et non avenues.

2. Les dirigeants blancs d'Afrique du Sud, qui imposent la loi coloniale au peuple sud-africain, ne sont en aucune façon qualifiés pour participer aux réunions de l'U.I.T. au nom de ce peuple. Il est donc illégal qu'ils signent les Règlements télégraphique et téléphonique.

XII

Pour la République Populaire d'Albanie

1. La délégation de la République Populaire d'Albanie proteste contre la présence à cette conférence de la délégation de la soi-disant République du Viet-Nam, parce que cette délégation ne représente pas le peuple vietnamien.

2. La délégation de la République Populaire d'Albanie tient à déclarer qu'elle considère nulle et non avenue les pleins pouvoirs émanant du Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud.

XIII

Pour la République Socialiste de Roumanie

1. La délégation de la République Socialiste de Roumanie déclare que l'Administration de Saïgon ne peut pas représenter le Viet-Nam du Sud aux travaux de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique. En conséquence, la délégation roumaine considère la signature des Actes de ladite Conférence par les représentants des autorités de Saïgon comme nulle et non avenue.

2. La délégation de la République Socialiste de Roumanie considère en même temps que la délégation de la République de l'Afrique du Sud ne représente pas les intérêts du peuple sud-africain et par conséquent ne peut pas agir au nom de celui-ci.

XIV

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

Au nom de la délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, il est déclaré que la délégation du Viet-Nam n'a pas le droit de signer les Actes finals de cette conférence au nom du Viet-Nam tout entier.

XV

Pour la République du Viet-Nam

1. La délégation de la République du Viet-Nam rejette catégoriquement les déclarations tendancieuses faites par certaines délégations et déplore l'usage abusif de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique par ces délégations à des fins politiques et de propagande.

2. La délégation de la République du Viet-Nam réitère la déclaration qu'elle a faite à la Commission de vérification des pouvoirs et considère les déclarations des délégations susmentionnées comme nulles et non avenues.

XVI

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), la République Unie du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République du Dahomey, l'Ethiopie, le Kenya, la République Arabe Libyenne, la République Malgache, la République du Mali, le Royaume du Maroc, la République Fédérale de Nigeria, l'Ouganda, la République du Sénégal, la République Démocratique Somalie, la République Démocratique du Soudan, la République Unie de Tanzanie, la République Togolaise, la Tunisie,

Les délégations ci-dessus considèrent que la délégation ici présente au nom de la République Sudafricaine ne représente pas les intérêts du peuple sud-africain. Elle ne peut ainsi agir au nom de celui-ci.

En conséquence, il est illégal qu'elle signe les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique.

XVII

*Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie,
la République Populaire de Bulgarie,
la République Populaire Hongroise,
la République Populaire de Pologne,
la République Démocratique Allemande
la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine,
la République Socialiste Tchécoslovaque,
l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques*

Les délégations ci-dessus appuient sans réserve la déclaration du groupe des pays africains relative à la condamnation de la politique raciste de la République Sudafricaine et à l'illégalité de la participation de la délégation de la République Sudafricaine aux travaux de la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les délégués respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 11 avril 1973.

(Suivent les mêmes signatures que pour le Règlement télégraphique)

D. PARLEMENT

Op grond van artikel 62, eerste lid, sub *a*, van de Grondwet en artikel 16, tweede lid, van de Telegraaf- en Telefoonwet van 11 januari 1904 (*Stb.* 7), nader gewijzigd, behoeven de Reglementen niet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens in werking te kunnen treden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Telegraafreglement zijn ingevolge zijn artikel 15, eerste lid, en van het Telefoonreglement ingevolge zijn artikel 11, eerste lid, op 1 september 1974 in werking getreden.

J. GEGEVENS

De onderhavige Reglementen zijn tot stand gekomen tijdens de van 2 t/m 11 april 1973 te Genève gehouden administratieve wereld telegraaf- en telefoonconferentie.

Van het op 12 augustus 1949 te Genève tot stand gekomen Verdrag voor de verbetering van het lot der gewonden en zieken, zich bevindende bij de strijdkrachten te velde, naar welk Verdrag onder meer in artikel 2, vierde alinea, van het onderhavige Telegraafreglement wordt verwezen, is de tekst bekendgemaakt in *Stb.* 1954, 246. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1967, 127.

Van het op 12 augustus 1949 te Genève tot stand gekomen Verdrag voor de verbetering van het lot der gewonden, zieken en schipbreukelingen van de strijdkrachten ter zee, naar welk Verdrag onder meer in artikel 2, vierde alinea, van het onderhavige Telegraafreglement wordt verwezen, is de tekst bekendgemaakt in *Stb.* 1954, 247. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1967, 128.

Van het op 12 augustus 1949 te Genève tot stand gekomen Verdrag betreffende de behandeling van krijgsgevangenen, naar welk Verdrag onder meer in artikel 2, vierde alinea, van het onderhavige Telegraafreglement wordt verwezen, is de tekst bekendgemaakt in *Stb.* 1954, 248. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1967, 129.

Van het op 12 augustus 1949 te Genève tot stand gekomen Verdrag betreffende de bescherming van burgers in oorlogstijd, naar welk Verdrag onder meer in artikel 2, vierde alinea, van het onderhavige Telegraafreglement wordt verwezen, is de tekst bekendgemaakt in *Stb.* 1954, 249. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1967, 130.

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties, naar welk Handvest onder meer in artikel 4, eerste lid, onder 2, van het onderhavige Telegraafreglement wordt verwezen, is de Engelse tekst, alsmede de vertaling in het Nederlands, bekendgemaakt in *Stb.* F 321. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1973, 156.

Van het op 12 november 1965 te Montreux tot stand gekomen Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving, met bijlagen, Slotprotocol, additionele Protocollen en Facultatief Protocol, naar welk Verdrag onder meer in artikel 5, vierde lid, van het onderhavige Telegraafreglement en onder meer in artikel 4, eerste lid, van het onderhavige Telefoonreglement wordt verwezen, is de Franse tekst geplaatst in *Trb.* 1966, 201. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1971, 29. Dit Verdrag wordt vervangen door het op 25 oktober 1973 te Malaga-Torremolinos ondertekende Verdrag betreffende de telecommunicatie. De tekst van dat Verdrag zal binnenkort in het *Tractatenblad* worden bekendgemaakt.

Van het op 21 december 1959 te Genève tot stand gekomen Radioreglement behorende bij het Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving van Genève van 21 december 1959, met bijlagen, Aanvullend Radioreglement en Aanvullend Protocol, naar welk Reglement in artikel 13, eerste lid, van het Telegraafreglement en in artikel 9, eerste lid, van het Telefoonreglement wordt verwezen, is de Engelse tekst geplaatst in *Trb.* 1961, 115. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1972, 79. Het onderhavige Radioreglement en de daarbij behorende bijlagen werden laatstelijk gewijzigd op 17 juli 1971. De Engelse tekst van deze wijziging is geplaatst in *Trb.* 1972, 79.

Van de op 27 december 1945 te Washington tot stand gekomen Overeenkomst betreffende het Internationale Monetaire Fonds, naar welk Fonds onder meer in Aanhangsel 1, derde lid, letter *a*, bij het onderhavige Telegraafreglement en Aanhangsel 1, derde lid, letter *a*, van het onderhavige Telefoonreglement wordt verwezen, is de Engelse tekst, alsmede de vertaling in het Nederlands, bekendgemaakt in *Stb.* G 278. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1970, 158.

Uitgegeven de derde september 1974.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.

ERRATA

- Page 6, N° 9, première ligne, lire “ Administrations *)” (ajouter astérisque)
- Page 14, N° 44, 3ème paragraphe, deuxième ligne, lire “ additionnel” (au lieu de additionel)
- Page 56, deuxième ligne, lire “lorsque” (au lieu de lorque)
- Page 57, paragraphe 4.1, alinéa b), lire “prisonniers” (au lieu de prisonnierss)
- Page 80, Protocole final VIII, 4ème ligne, lire “prendre” (au lieu de prende)
-